

**PROCES-VERBAL**  
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune  
de  
**SEMECOURT**

**Séance du 29 novembre 2022 à 19 heures 00**

<b>Présents :</b>	FAFET Jean-Jacques, FALZONE Vincenzo, HENRY Frédéric, LABOURE Jacky, LEFRANC Magali, MARTIN Martine, MIGEON Anne-Marie, PIRES Jérôme, PLOUZNIOFF Serge, THIRY Benoît, TOLU Marie
<b>Absents excusés :</b>	néant
<b>Absents non excusés :</b>	néant
<b>Procurations :</b>	PIERGIORGI Emmanuelle a donné procuration à MIGEON Anne-Marie
<b>Convocations du :</b>	24 novembre 2022

**ECLAIRAGE PUBLIC : PROPOSITION D'EXTINCTION PENDANT LA NUIT**

Après consultation du conseil, il est proposé d'éteindre les candélabres de 23h00 à 6h du matin la semaine et de minuit à 6h00 du matin le week-end.

Le 24, 25 et 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier, l'éclairage public restera allumé.

Pendant la période des fêtes de fin d'année, les illuminations seront éteintes également.

Les raisons évoquées sont :

- Économique : réduction des coûts d'électricité.
- Ecologique : pollution lumineuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- Il est demandé à la société UEM d'aménager l'installation de l'éclairage public.
- Dès que la municipalité aura reçu un retour de la société UEM, la population sera prévenue de sa mise en place par une information qui sera distribuée dans les boîtes aux lettres.

Vote : Pour 12 – Contre 1 – Abstention 0

**TARIF DE LA SALLE DES FETES**

Dans le contexte actuel de forte hausse des tarifs du gaz et de l'électricité, Madame la Maire propose d'augmenter les tarifs de la salle des fêtes.

Décide d'augmenter les tarifs de la salle des fêtes de 25%. Les nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils ne seront pas applicables pour les réservations actées durant l'année 2022.

HABITANTS DE SEMÉCOURT

	Salles	Salles et cuisine
<b>DU SAMEDI 8H AU LUNDI 8H</b>		
de 1 à 50 personnes	125 €	250 €
De 51 à 100 personnes	250 €	375 €
De 101 à 180 personnes	375 €	500 €
<b>DU VENDREDI 14H AU LUNDI 8H</b>		
de 1 à 50 personnes	187,50 €	312,50 €
De 51 à 100 personnes	250 €	437,50 €
De 101 à 180 personnes	375 €	562,50 €
Nettoyage de la salle	100 €	250 €
Caution (dont 200 € pour le badge de l'alarme et la télécommande du parking)	1 200 €	2 200 €
Arrhes	50 % du tarif de la location	50 % du tarif de la location

EXTÉRIEURS

	Salles	Salles et cuisine
<b>DU SAMEDI 8H AU LUNDI 8H</b>		
de 1 à 50 personnes	500 €	1 000 €
De 51 à 100 personnes	1 000 €	1 500 €
De 101 à 180 personnes	1 500 €	2 000 €
<b>DU VENDREDI 14H AU LUNDI 8H</b>		
de 1 à 50 personnes	750 €	1 250 €
De 51 à 100 personnes	1 250 €	1 750 €
De 101 à 180 personnes	1 750 €	2 250 €
Nettoyage de la salle	400 €	1000 €
Caution (dont 200 € pour le badge de l'alarme et la télécommande du parking)	2 200 €	4 200 €
Arrhes	50 % du tarif de la location	50 % du tarif de la location



Le conseil municipal, après en avoir délibéré a décidé de reporter le vote de cette délibération à un prochain conseil.

### **INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Le Maire de Semécourt expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE un taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de Rives de Moselle de 1% du produit communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

DONNE tous pouvoirs à son Maire pour exécuter cette délibération et, notamment, signer la convention de reversement avec Rives de Moselle.

Vote : Pour 0 – Contre 10 – Abstention 3

### **PARTICIPATION DE LA COMMUNE : CLASSE CIRQUE DE L'ÉCOLE JEAN MORETTE**

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'école Jean Morette organise une classe découverte en juin 2023 :

- A Vigy pour les 97 élèves de la classe de Grande section à la classe CM2 pour un montant de 154,55 € par élève.
- A SEMÉCOURT pour 29 élèves de petite et moyenne section pour un montant de 45 € par élève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

**DECIDE d'une participation par élève à hauteur de 2/3 de la somme totale**, au vu des devis actuels, soit :

- 103 euros par enfant de la classe de Grande section à la classe CM2.
- 30 euros par enfant de petite et moyenne section.

**AUTORISE** le Maire à mandater la somme correspondante à la somme réelle engagée.

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L512-1 et R512-1 à R512-4,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'il convient de rédiger une nouvelle convention pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée,

Mme MARTIN Martine Maire, propose au Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- d'adopter la convention relative à la mise en commun des agents et de leurs équipements ci-jointe,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions, avenants et tout document s'y afférent.

Vote : Pour 12 – Contre 0 – Abstention 1

**PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**AUTORISE** Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

	<b>Crédits inscrits</b>	<b>25 %</b>
Chapitre 21	2 229 203,43 €	557 300,85 €
Chapitre 23	75 935,75 €	18 935,75 €

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas, d'hébergement et de stationnement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.



Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la commune de Semécourt comme suit.

### **INDEMNITÉ DE MISSION**

Lorsque l'agent se déplace pour **les besoins du service à l'occasion d'une mission**, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

*(Art. 3 décret n° 2006-781).*

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

### **MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT**

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (*2<sup>ème</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne*).

Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

Forfaits des indemnités kilométriques (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

<b>INDEMNITES KILOMETRIQUES</b>			
<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 à 10 000 km</b>	<b>au-delà de 10 000 km</b>
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
<b>VEHICULE A DEUX ROUES</b>			
<b>Véhicules</b>	<b>Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)</b>		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12		

### **FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DES FRAIS DE STATIONNEMENT**

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement et des frais de stationnement sous la forme d'indemnités de mission.

**Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.**

→ **Forfait de repas** (Arrêté du 3 juillet 2006)

<b>Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :</b>			
<b>Déjeuner</b>	<b>ou</b>	<b>17,50 €</b>	<b>Petit déjeuner</b>
<b>Dîner</b>			<b>5 €</b>

→ **Forfait d'hébergement** incluant le petit-déjeuner (Arrêté du 3 juillet 2006)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

<b>Taux de base</b>	<b>Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris</b>	<b>Commune de Paris</b>
<b>70 €</b>	<b>90 €</b>	<b>110 €</b>
<b>120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite</b>		

Sur présentation d'un justificatif de paiement, les frais de stationnement seront pris en charge en totalité par la commune

### **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.



Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Général de la Fonction Publique

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

DECIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL M14**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget M14 pour l'exercice 2022 :

Investissement Dépenses

<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
c/21318 Autres bâtiments publics	-3 300,00 euros
c/10226 Taxe d'aménagement	+3 300,00 euros

Fonctionnement - Dépenses

<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
c/6232-chap 11 Fêtes et cérémonies	-10 000,00 euros
c/6413 chap 12 Personnel non titulaire	+10 000,00 euros

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION TRENTENAIRE À LA COMMUNE**

**Considérant** la demande de rétrocession présentée par Madame SURMONNE Audrey, habitant 16 rue Principale à RODALBE (Moselle) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n°254 en date du 31 mars 2014

Emplacement : 20C  
Concessionnaire : SURMONNE Richard  
Concession temporaire de 30 ans  
Au montant réglé de 80 euros

Le Maire expose au conseil municipal que Madame SURMONNE Audrey, ayant droit de la concession de Monsieur SURMONNE Richard dans le cimetière communal de Semécourt, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame SURMONNE Audrey déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 80 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située dans le cimetière communal de Semécourt emplacement 20C est rétrocédée à la commune au prix de 80,00 €.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **DEMANDE DE SUBVENTION DU PÉTANQUE CLUB DE FÈVES**

L'association Pétanque Club Fèves sollicite une aide financière de 300 € pour l'ouverture de l'école de pétanque.

A l'appui de cette demande en date du 17 octobre 2022, l'association a adressé un dossier à Madame Le Maire qui comporte le budget pour l'exercice 2022.

Au vu de la demande, et compte-tenu de la nature du projet présenté par l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'accorder à l'association « Pétanque Club de Fèves » une subvention de 300 € pour l'école de pétanque. Cette dépense sera imputée au chapitre 65.
- d'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents.

Vote : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 2

#### **DEMANDE DE SUBVENTION DE BOUGEONS TOUS**

L'association « Bougeons tous » sollicite une aide financière de 1 000 € pour l'achat de matériels nécessaire à leurs activités sportives.

A l'appui de cette demande en date du 5 novembre 2022, l'association a adressé une liste du matériel nécessaire à Madame Le Maire.

Au vu de la demande, et compte-tenu de la nature du projet présenté par l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :



- d'accorder à l'association « Bougeons tous » une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'achat de matériels nécessaire à leurs activités sportives. Cette dépense sera imputée au chapitre 65.
- d'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Cette délibération n'a pas été prise. La commune prendra le montant du devis à sa charge. Le matériel sera à la disposition de toutes les associations qui utilisent la Maison des Associations.

### **AVENANT N° 6 : IDEX POUR LE MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Par délibération en date du 8 septembre 2015, le Maire était autorisé à signer un marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec la société IDEX ENERGIES – Agence Moselle, rue Georges Claude 57365 ENNERY.

Le Maire informe que le présent marché est prolongé d'un an. Le terme est le 30 septembre 2024. La redevance P3 qui incluait des travaux lissés sur 8 ans est réajustée. Ce réajustement fait l'objet de l'avenant n° 6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant n° 6 à la mission de suivi technique et financier du contrat d'exploitation des installations thermiques avec la société IDEX.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

M. MARTIN



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et de la publication le 1<sup>er</sup> décembre 2022. A Semécourt, le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Le Maire, M. MARTIN*

